

Projet de règlement

Loi sur les véhicules hors route
(chapitre V-1.3)

Reconnaissance de la formation de guide pour des excursions en véhicules hors route — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur la reconnaissance de la formation de guide pour des excursions en véhicules hors route, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par la ministre du Tourisme à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à modifier l'annexe A du Règlement sur la reconnaissance de la formation de guide pour des excursions en véhicules hors route afin d'y ajouter la formation Secourisme en milieu sauvage et éloigné (durée minimale de 16 h), dont la certification est délivrée par Wilderness Medical Associates International, comme troisième option de formation obligatoire en secourisme.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Marie-Ly Forgues – Direction des stratégies partenariales, ministère du Tourisme, 900, boulevard René-Lévesque Est, bureau 400, Québec (Québec) G1R 2B5, par téléphone au numéro 418 643-5959, poste 73491, par télécopieur au numéro 418 643-0549 ou par courrier électronique à l'adresse suivante : marie-ly.forgues@tourisme.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à la ministre du Tourisme, 900, boulevard René-Lévesque, bureau 400, Québec (Québec) G1R 2B5.

La ministre du Tourisme,
CAROLINE PROULX

Règlement modifiant le Règlement sur la reconnaissance de la formation de guide pour des excursions en véhicules hors route

Loi sur les véhicules hors route
(chapitre V-1.3, a. 24).

1. L'Annexe A du Règlement sur la reconnaissance de la formation de guide en véhicule hors route est modifiée par le remplacement des puces apparaissant sous l'intitulé « FORMATIONS OBLIGATOIRES » par les suivantes :

« — Formation « Notions de sécurité pour les guides d'excursion en véhicule hors route » sous la responsabilité d'Aventure Écotourisme Québec. Cette formation est la version actualisée de la formation « Notions de sécurité pour les guides de randonnée en véhicule hors route ».

« — L'une des formations en secourisme suivantes :

– Secourisme en milieu sauvage et éloigné (durée minimale de 20 h), dont la certification est délivrée par la Croix-Rouge canadienne;

– Secourisme en régions isolées (durée minimale de 20 h) dont la certification est délivrée par SIRIUSMEDx;

– Secourisme en milieu sauvage et éloigné (durée minimale de 16 h), dont la certification est délivrée par Wilderness Medical Associates International. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

84482

